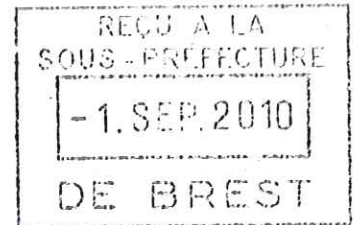




## REGLEMENT DU SITE CINERAIRE



**Le Maire de la ville de Guipavas,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Guipavas,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de la ville de Guipavas :

### ARRÊTE

#### TITRE 1- Dispositions générales

##### **Article 1<sup>er</sup> : Emplacement du site cinéraire**

Le terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation et les concessions d'urnes (mini-concessions) est situé au Cimetière de Lavallot. Les emplacements pour cases de columbariums sont situés aux Cimetières du Centre et de Lavallot.

##### **Article 2 : Destination**

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

L'obtention d'une case de columbarium ou d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

##### **Article 3 : Autorisations et horaires**

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par le service funéraire. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations ont lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières et ne sont jamais autorisées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 : Registres**

Le service funéraire tient des registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou une mini-concession.

### **TITRE 2- Le jardin du souvenir**

#### **Article 5 : Caractère exclusif du jardin du souvenir**

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières guipavasiens, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

#### **Article 6 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, une demande est déposée, au plus tard la veille de l'opération, auprès du service funéraire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

#### **Article 7 : Modalités de la dispersion**

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité et s'effectuera sous le contrôle de l'Inspecteur du Domaine Public, garant du respect du présent règlement et de la décence de l'opération.

#### **Article 8 : Accès au jardin du souvenir**

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux personnes chargées de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

#### **Article 9 : Inscription**

Les familles qui souhaitent inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir sur le dispositif installé par la commune, doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par le service funéraire. Cette plaque sera mise en place sur les dispositifs par les services municipaux.

#### **Article 10 : Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux. Ceux-ci jetteront les fleurs et plants fanés.

#### **Article 11 : Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets.

### **TITRE 3- Les columbariums**

#### **Article 12 : Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

### **Article 13 : Choix de l'emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

### **Article 14 : Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

### **Article 15 : Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de huit, quinze et trente ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

### **Article 16 : Renouvellement**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

### **Article 17 : Surveillance de l'opération**

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Après le dépôt de l'urne, la plaque fournie avec le monument sera scellée par l'Inspecteur du Domaine Public.

### **Article 18 : Inscriptions**

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, par voie d'apposition de plaque, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

### **Article 19 : Ornements**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

### **Article 20 : Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

### **Article 21 : Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

### **Article 22 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

### **Article 23 : Retrait d'une urne**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

## **TITRE 4- Les mini-concessions**

### **Article 24 : Définition**

Les concessions d'urnes sont des emplacements, aux dimensions réduites (1m<sup>2</sup>), destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau ou en terre, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

### **Article 25 : Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être concédé des mini-concessions pour une durée de quinze, trente et cinquante ans.

### **Article 26 : Autorisation de dépôt**

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

### **Article 27 : Surveillance de l'opération**

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

### **Article 28 : Construction de monument**

Les titulaires d'une mini-concession peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service funéraire. L'entrepreneur devra soumettre à l'administration



municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service funéraire.

#### **Article 29 : Renouvellement et reprise**

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

#### **Article 30 : Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la sépulture sera soumise à accord préalable de ce dernier.

### **TITRE 5- Dispositions relatives à l'exécution du règlement du site cinéraire**

#### **Article 31 :**

L'Inspecteur du Domaine Public veillera à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 32 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'Inspecteur du Domaine Public et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 33 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville, au service funéraire.

A Guipavas, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Maire

